Annexe 12
Convention FSE type pour une opération en mode marchés publics

[Convention FSE type pour une opération en mode marchés publics]

Convention	relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel régional FSE Réunion, Intitulé de l'opération :
N° Ma démarche FSE	[…]
N° Région-Mafate	[...]
Année(s)	[années civiles couvertes par la période de réalisation de l'opération]
Nom du bénéficiaire	[nom de l'organisme bénéficiaire de l'opération]

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application ;

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application ;

Vu le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;

Vu le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt général, le cas échéant ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis, le cas échéant ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant ;

Vu la décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C(2013) 9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles

en matière de marchés publics ;

Vu la décision de la Commission européenne N°C (2014) 9813 du 12 /12/2014 relatif au PO FSE Réunion 2014-2020 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020;

Vu La délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 22 mars 1984, sur le rapport relatif aux actions en faveur de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage ;

Vu La convention ASP-Région Réunion de 1983 et ses avenants relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle ;

Vu La convention ASP-Région Réunion de 1995 et ses avenants relatifs à la délégation de gestion des conventions de Formation Professionnelle, et notamment son avenant n°12,

Vu Les crédits inscrits sur l'article fonctionnel XXX du Budget de la Région ;

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6121-1 à L 6121-2 et L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Education ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du XX XX XXXX en ce qui concerne l'engagement des crédits,

Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du xx/xx/xxxx;

Vu l'avis du Comité Local de Suivi, réuni le [date du comité ayant statué définitivement sur l'opération] et la notification de l'attribution de l'aide en date du xx/xx/xxxx ;

Entre

D'une part,

l'Etat

Représenté[e] par Monsieur le Préfet, Autorité de gestion du PO FSE Réunion 2014-2020,

Adresse : Place du Barachois 97405 – ST DENIS CEDEX

ci-après dénommé « l'Autorité de gestion »,

Et d'autre part,

raison sociale [Dénomination de l'organisme

bénéficiaire] n° SIRET : [n°SIRET]

statut juridique : [Statut juridique]

situé(e) : [Adresse, code postal, ville]

représenté[e] par : [Nom et fonction du responsable]

ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur – dénommé service gestionnaire dans le logiciel Ma Démarche FSE.

Adresse : Service instructeur opérations en maîtrise d'ouvrage Région: «SceUnqLib» - «SceUnqNomContact» - «SceUnqAdrVoie» «SceUnqAdrCP» «SceUnqAdrVille» «SceUnqAdrCedex».

ci-après dénommé « le service instructeur »,

Ce correspondant transmet les informations aux co-financeurs, et le cas échéant, aux autres services concernés.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée [intitulé de l'opération], ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel FSE Réunion pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre de :

Axe : [n° et intitulé de l'axe]

Objectif thématique [n° et intitulé de l'objectif thématique]

Priorité d'investissement : [n° et intitulé de la priorité d'investissement]

Objectif spécifique : [n° et intitulé de l'objectif spécifique]

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans les annexes I et II

ARTICLE 2 : PÉRIODES COUVERTES PAR LA PRÉSENTE CONVENTION

Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération

La période de réalisation est comprise entre le [date de début] et le [date de fin].

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 2.2 : Période d'éligibilité et d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le 31/12/2023, soit la fin d'éligibilité des dépenses du PO FSE 2014-2020.

Article 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9.

ARTICLE 3 : COÛT ET FINANCEMENT DE L 'OPÉRATION

Article 3.1 : Plan de financement de l'opération

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération est de : [montant] euros <HT [(ou) TTC]>

Le budget prévisionnel de l'opération, ainsi que les dépenses éligibles au FSE afférentes, sont développées dans l'annexe II de la présente convention.

La subvention FSE attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de [montant] euros maximum, soit 80% maximum du coût total éligible de l'opération.

Dans le plan de financement, il est fait application de la déclaration au réel de l'ensemble de dépenses directes éligibles de l'opération.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

	Coût total éligible prévisionnel (TTC)	Dont FSE	Bénéficiaire
Coût en €			
Taux d'intervention %		80 %	20 %

Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2014 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2.
- être liées à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

ARTICLE 4: IMPUTATION COMPTABLE DE LA SUBVENTION DU FSE POUR L'É TAT

Le versement de la subvention du FSE est effectué à partir du compte de tiers 464.1 de l'État dédié aux Fonds structurels européens hors budget de l'État suivi selon la codification CHORUS :

Axe « Fonds » :	FSE00
Axe « Tranche fonctionnelle »	FE2014-2020
Axe « Domaine fonctionnel » : [liste	FSE00-07 Emploi et inclusion

déroulante]	
- Axe « Compte budgétaire » :	93- Interventions – Transfert aux autres collectivités locales
- Axe « Centre financier »	L104- DRFIP

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la région 974 – Réunion.

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention FSE conventionnée. Les crédits FSE sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DU FSE

La subvention FSE peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.

Le total des versements, avance comprise, effectués avant la production du bilan d'exécution final ne peut excéder 80 % du montant FSE prévisionnel.

L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

Article 5.1 : Versement d'une avance

La participation FSE est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de 30% du montant FSE prévisionnel, mise en paiement dès notification de la présente convention, sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération.

Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final

La subvention FSE est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement au comptable assignataire.

Ils sont enregistrés au compte budgétaire défini dans l'instruction budgétaire et comptable applicable.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération. A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressource et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et esl pièces justificatives afférentes.

ARTICLE 7 : PRODUCTION DES BILANS D'EXÉCUTION ET DES DEMANDES DE PAIEMENT PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Article 7.1 : Périodicité de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Afin de prendre en compte la réalité des actions de formations financées par voie de marchés publics, la période prévisionnelle de réalisation de l'opération peut dépasser le délai de 36 mois actuellement prévu par MDFSE dans le respect de la date de fin du PO FSE 14-20.

En cas de marchés allotis, chaque lot présenté au service instructeur lors d'une demande de paiement intermédiaire ou finale fait l'objet d'un bilan d'exécution établi par le bénéficiaire. Le service instructeur apprécie au moment du conventionnement l'opportunité de préciser des délais de transmission pour les bilans intermédiaires d'exécution.

Le bénéficiaire est tenu de produire :

- Option : un bilan d'exécution intermédiaire au plus tard le [date fixée par le service instructeur]
- un bilan final d'exécution au plus tard le [date fixée par le service instructeur]

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire et en l'absence de production des bilans intermédiaires exigibles et/ou du bilan final d'exécution dans les délais prescrits, le service instructeur soldera le dossier en l'état, en fonction des éléments transmis.

Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service instructeur à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'applicatif « Ma-démarche-FSE ».

Le non-renseignement des données obligatoires de l'opération mentionnées à l'article 13 infra entraîne la non recevabilité d'un bilan final présenté à l'appui d'une demande de paiement.

Tout bilan d'exécution doit comprendre également les éléments suivants :

- le cas échéant, les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant a minima à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions;
- le cas échéant, pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes
- le cas échéant, pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinanceur indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération ;

- un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération, en particulier les quantités d'unités d'œuvre mobilisées par le bénéficiaire via les titulaires des marchés, ainsi que les justifications en cas de sur ou sous-réalisation ;
- la liste des pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le FSE ;
- un état final qu'il aura certifié exact par le comptable public, présentant la liste des dépenses réalisées et acquittées et, si le budget prévisionnel annexé à la présente convention le prévoit, également une ventilation par action ;
- la liste des pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence pour les dépenses entrant dans le champ d'application de l'article 15 de la présente convention;
- le cas échéant le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;
- pour les prestations de formation, la ou les liste(s) des participants à l'opération intégrant les unités d'œuvres réalisées correspondantes à chaque participant (ex : fiche de clôture pour les heures/stagiaires, ...) ;

Par ailleurs le service instructeur se réserve la possibilité de demander :

- les pièces sous-jacentes aux mandats et les pièces sous-jacentes au versement de la rémunération des stagiaires,
- les échantillons et les pièces justificatives échantillonnées par le service bénéficiaire lors de ses contrôles d'exécution des prestations ainsi que les résultats de ces contrôles,
- les pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le FSE,
- les pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence,
- tout autre pièce qu'il jugera nécessaire à la correcte justification des réalisations et des dépenses.

ARTICLE 8 : DÉTERMINATION DE LA SUBVENTION FSE DUE

Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait

Le service instructeur procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 7.2, en vue de déterminer le montant de la subvention FSE due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- la conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention;
- l'équilibre du plan de financement ;
- le montant des recettes générées par l'opération ;
- le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- le respect des obligations de la publicité liées au cofinancement de l'opération par le FSE ;

- l'absence de surfinancement de l'opération ;
- les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :

- l'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2 ;
- l'acquittement effectif des dépenses ;
- le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers) ;
- le respect des obligations de mise en concurrence, le cas échéant.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération.

Dans le cadre des opérations en mode « marchés », le contrôle de service fait du service instructeur n'intervient pas de manière isolée mais s'inscrit dans une organisation générale :

- 1er niveau de contrôle : le service bénéficiaire sur les réalisations physiques déclarées par le titulaire du marché,
- 2ème niveau de contrôle : le service instructeur sur les réalisations physiques déclarées par le titulaire du marché et payées par le service bénéficiaire suite à son contrôle.

Ainsi, le service instructeur a pour objectif premier de vérifier la qualité du contrôle du service bénéficiaire. Pour cela, il recourt à un contrôle par échantillonnage en opérant des tests sur l'échantillon retenu par le service bénéficiaire, conformément aux modalités définies dans l'annexe V de la présente convention.

Les vérifications du service instructeur reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 19, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat, d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service instructeur, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe V de la présente convention.

Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service instructeur pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présente des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l'article 132-1 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service instructeur est opérée via Ma démarche FSE. Elle précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés via Ma démarche FSE au bénéficiaire qui en accuse réception.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

Article 8.3 : Détermination des ressources de l'opération

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus.

Si une subvention n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée et que l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération ainsi que le mode de calcul de cette part le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération conventionnée.

Le service instructeur apprécie le bien-fondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service instructeur considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention FSE

Modalités de détermination du FSE dû au titre d'un bilan intermédiaire

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire dans le cadre d'un bilan intermédiaire, le montant de l'acompte FSE est calculé par différence entre le montant des dépenses éligibles déclarées nettes (des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) et des ressources effectivement encaissées par le bénéficiaire. Si les ressources encaissées sont supérieures aux dépenses déclarées, il n'est procédé à aucun paiement FSE à titre d'acompte par le service instructeur.

Si les dépenses sont supérieures aux ressources, le montant FSE de l'acompte est limité au montant des dépenses déclarées et justifiées auquel est appliqué le taux de cofinancement FSE conventionné.

Modalités de détermination du FSE dû au titre du bilan final

Le montant FSE dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées (nettes de recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) diminué du montant définitif des ressources encaissées au titre de l'opération dans la limite du montant et du taux de cofinancement FSE conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXÉCUTION DE L'OPÉRATION

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause[1] l'objet et la finalité de l'opération.

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service instructeur ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- il donne lieu à une délibération du Comité local de suivi (CLS) ;
- il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- l'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- l'introduction de nouveaux postes de dépenses[4] ;
- l'introduction de ressources non conventionnées ;
- l'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- l'augmentation du coût total éligible de l'opération
- la prolongation de la période de réalisation de l'opération[5] ;
- le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- la modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5. La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire au service instructeur sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

ARTICLE 10 : CAS DE SUSPENSION DE L'OPÉRATION LIÉE A UN CAS DE FORCE MAJEURE

Le bénéficiaire ou le service instructeur peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service instructeur.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2023, sauf si les parties conviennent de résilier la convention selon les modalités définies à l'article 11.

En cas de force majeure, la participation FSE préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par l'Autorité de gestion.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par l'Autorité de gestion à due proportion des montants justifiés dans les conditions fixées à l'article 8.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée à l'Autorité de gestion au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

Article 11.2 : A l'initiative de l'Autorité de gestion

L'Autorité de gestion peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier de l'Autorité de gestion pour présenter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à es obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, l'Autorité de gestion dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Elle notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 11.3 : Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la note de demande de résiliation du bénéficiaire ou de la lettre recommandée de notification définitive de la résiliation par l'Autorité de gestion constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus au bénéficiaire.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées à la participation FSE correspondant aux dépenses éligibles acquittées à cette date par le bénéficiaire puis déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service instructeur après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'Autorité de gestion, sur proposition du service instructeur, procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 5.

ARTICLE 12: REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas :

- de résiliation de l'opération dans les conditions fixées à l'article 11.1 et 11.2 ;
- de non-respect des dispositions prévues à l'article 19 ;
- de montant FSE retenu après contrôle de service fait sur un bilan final inférieur au montant des crédits FSE versés au titre des acomptes sur bilans intermédiaires ou de l'avance le cas échéant.
- de décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des montants retenus par le service instructeur après contrôle de service fait.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indûment perçues, dans les conditions et à la date d'échéance fixées et selon les montants concernés.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DE RENSEIGNEMENT DES DONNEES RELATIVES AUX PARTICIPANTS ET AUX ENTITES

Article 13.1 : Obligations relatives aux entités

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités au démarrage et à la fin de la période de réalisation de l'opération conventionnée.

La liste des indicateurs relatifs aux entités, à renseigner, figure en annexe IV de la présente convention.

Article 13.2 : Obligations relatives aux participants

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

[Le cas échéant, transfert des indicateurs liés aux participants de FORMANOO vers MDFSE :]

[Option A : Pour les actions cofinancées par la Région par voie de marchés publics dont la saisie des indicateurs passe par FORMANOO]

Les données liées aux participants sont saisies sous la plate-forme régionale FORMANOO et importées dans Ma démarche FSE. Les bénéficiaires ainsi que les titulaires des marchés ont l'obligation d'importer dans Ma démarche FSE les indicateurs liés aux participants par export de données et reprise des données déjà saisies sous formanoo.org. Dans l'attente de la livraison du « module Marchés » de Ma-Démarche-FSE, l'export sera effectué à titre transitoire par le bénéficiaire sur la base d'un tableur transmis par le titulaire intégrant les données requises au format requis par Ma-Démarche-FSE.

[Option B : Pour les actions cofinancées par la Région par voie de marchés publics dont la saisie des indicateurs sur FORMANOO n'est pas autorisée par la CNIL]

Les données liées aux participants sont saisies sous un tableur et importées dans Ma démarche FSE. Les bénéficiaires ainsi que les titulaires des marchés ont l'obligation d'importer dans Ma démarche FSE les indicateurs liés aux participants par export de données et reprise des données déjà saisies sous formanoo.org. Dans l'attente de la livraison du « module Marchés » de Ma-Démarche-FSE, l'export sera effectué à titre transitoire par le bénéficiaire sur la base d'un tableur transmis par le titulaire intégrant les données requises au format requis par Ma-Démarche-FSE.

Suivant les dispositions de l'annexe afférente, le bénéficiaire veillera à renseigner les informations suivantes :

- données d'identification du participant (nom, prénom, date de naissance, coordonnées,...) ;
- données relatives à l'entrée du participant dans l'opération (date d'entrée, situation sur le marché du travail à l'entrée, niveau d'éducation atteint, situation du ménage (membre en emploi, présence d'enfant(s) à charge, famille monoparentale)...) ;
- données relatives à la sortie immédiate du participant de l'opération à saisir au plus tard 1 mois après la fin de la formation (date de sortie, situation sur le marché du travail à la sortie, résultat de l'opération (obtention d'une qualification)... .

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées à l'annexe IV de la présente convention

A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données

collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément à ladite loi, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer auprès de l'Autorité de gestion à l'adresse postale suivante : Monsieur le Préfet de la Région et du Département de La Réunion – 2 avenue de la Victoire – 97405 SAINT-DENIS CEDEX.

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des informations mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

Afin que ces obligations s'appliquent également aux prestataires, le bénéficiaire s'engage à décliner ces obligations dans les contrats qu'il établit avec les titulaires des marchés.

Article 13.3 : Barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires

Le non-renseignement des données obligatoires mentionnées à l'article 13.2 de la présente convention entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.

Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 :

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 60%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% des participants de l'opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique.

Ces calculs s'appliquent sur le nombre total de participants éligibles ayant intégré l'action de formation objet de l'opération.

ARTICLE 14 : RÈGLEMENTATION APPLICABLE AU REGARD DE L'ENCADREMENT DES AIDES

La réglementation relative aux aides d'Etat ne s'applique pas au titre de la présente convention.

Dans le cadre des marchés publics, la collectivité territoriale agit en tant qu'autorité publique. Elle intervient dans le champ de compétences défini par la loi et/ou par le service public régional de la formation professionnelle. Aussi, l'opération objet du financement FSE et de la relation entre l'Autorité de gestion et le bénéficiaire public n'entre pas dans le champ d'une activité économique au sens du droit de l'Union Européenne.

ARTICLE 15 : PROCÉDURES D 'ACHAT DE BIENS, FOURNITURES ET SERVICES

Article 15.1 : Obligation de publicité et de mise en concurrence

[Option A – Opérations réalisées en 2015 :]

Pour les achats de biens, fournitures et services figurant en dépenses directes non forfaitisées dans le plan de financement, le bénéficiaire respecte les dispositions du code des marchés publics.

[Option B – Opérations réalisées à compter de 2016 :]

Pour les achats de biens, fournitures et services figurant en dépenses directes non forfaitisées dans le plan de financement, le bénéficiaire respecte les dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret du 27 mars 2016 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées.

L'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande, de son montant peu élevé ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

Dans tous les cas, le bénéficiaire doit mettre en œuvre une procédure garantissant la sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse et le service instructeur s'assure qu'il a été fait bon usage des deniers européens.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la décision du 19 décembre 2013 (note COCOF 13/9527-FR) visée dans la présente convention.

Article 15.2 : Conflit d'intérêts

L'article 57.2 du règlement n°966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union définit ainsi le conflit d'intérêt : *« Il y a conflit d'intérêt lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne participant à l'exécution et à la gestion du budget, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire »*

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service instructeur.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le service instructeur se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITÉ

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutées par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du Fonds social européen à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 19 de la présente convention.

L'Autorité de gestion ou le service instructeur ne peuvent en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenus pour responsables en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par l'Autorité de gestion ou par le service instructeur.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 17 : PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du Fonds social européen fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément à l'annexe III de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'Autorité de gestion et le service instructeur ne sont pas responsables de l'usage qui pourrait être fait des informations con tenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise l'Autorité de gestion et le service instructeur à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le FSE ;
- Le montant FSE octroyé et le taux de cofinancement FSE.

ARTICLE 18 : É VALUATION DE L'OPÉRATION

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition de l'Autorité de gestion et/ou du service instructeur et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, tel qu'indiqué à l'article 19.

ARTICLE 19 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES PIÈCES RELATIVES À L 'OPÉRATION

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par l'Autorité de gestion et/ou le service instructeur, ou tout autre organisme externe mandaté par l'Autorité de gestion et/ou le service instructeur, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes prévues à l'article 7.2 pendant une période de 3 ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes du Programme opérationnel FSE dans lesquels figurent les dépenses de l'opération.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par l'Autorité de gestion et/ou le service instructeur ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service instructeur à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 20 : PROPRIÉTÉ ET UTILISATION DES RÉSULTATS

L'Autorité de gestion reconnaît qu'elle ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'Autorité de gestion et/ou au service instructeur et à leur demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire cède sur les documents transmis, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont cédés sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

ARTICLE 21 : CONFIDENTIALITÉ

L'Autorité de gestion, le service instructeur et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne conformément à l'article 17 et

de l'obligation de présentation des pièces justificatives conformément à l'article 19.

ARTICLE 22 : RECOURS

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation européenne et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions de l'Autorité de gestion et/ou du service instructeur prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci, devant le Tribunal administratif de Saint Denis de La Réunion sis à l'adresse : 27, rue Félix Guyon - CS 61107- 97404 Saint-Denis Cedex.

ARTICLE 23 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble des annexes suivantes :

- **annexe I** description de l'opération ;
- **annexe II** budget prévisionnel de l'opération ;
- **annexe III** relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE ;
- **annexe IV** relative au suivi des participants et des entités;
- **annexe V** relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation
- **annexe VI** relative aux modalités de saisie des indicateurs participants dans formanoo.org et ma-démarche-FSE.
- **[Autres pièces, si nécessaire]**

Date :

Le bénéficiaire, représenté par [Le Président du Conseil Régional de La Réunion]	**Le Préfet** **Autorité de gestion du PO FSE Réunion 2014-2020,**

Notifiée et rendue exécutoire le :

ANNEXE I *Description de l'opération*

[A COMPLETER]

ANNEXE II *Budget prévisionnel de l'opération détaillé par action*

A - Plan de financement

Dépenses prévisionnelles

Postes de dépenses	€	%
Dépenses directes de prestations de services		
Dépenses directes liées aux participants à l'opération		
Dépenses totales		

[Nota : Les dépenses liées au marché de formation seront inscrites dans les « Dépenses directes de prestations de services » et non les « Dépenses dir ectes de fonctionnement ».].

Ressources prévisionnelles

Financeurs	€	%
Fonds social européen (FSE)		
Subventions nationales publiques		
Ressources totales		**100%**

B - Détail des dépenses

N° de convention FSE :

Dépenses directes de prestations de services

Nature de la prestation de service	Modalités de calcul	Montant de dépenses conventionnées
Achat de prestations de formation		
Total		

[Nota : Dans le cas des marchés publics, les prévisions de prestation de service sont établies sur une seule ligne quel que soit le nombre de lots (confidentialité de la procédure de marchés).].

Dépenses directes liées aux participants à l'opération

Catégorie de dépenses	Nature des dépenses prévues	Montant de dépenses conventionnées
Salaires et indemnités de stages, frais de déplacement, de restauration et d'hébergement		
Total		

Nota :

[Dans le cas des marchés publics, les prévisions de rémunération sont établies sur une seule ligne de dépense et l'ASP fourni un total de dépense réalisé sur une seule ligne également. Il est indispensable de conserver ce principe.]

ANNEXE III – OBLIGATIONS DE PUBLICITE ET D'INFORMATION INCOMBANT AU BENEFICIAIRE D'UN FINANCEMENT FSE

ANNEXE IV ***Suivi des entités et des participants***

ANNEXE V ***Modalités d'échantillonnage et d'extrapolation***